

**COMMUNE DE CLARENSAC**  
**Compte Rendu du Conseil Municipal**  
**Conseil Municipal du Jeudi 30 janvier 2014 à 20 heures 30**

<b>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</b>	<b>20</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</b>	<b>13</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</b>	<b>14</b>
<b>NOMBRE DE PROCURATIONS</b>	<b>1</b>

L'an deux mille quatorze et le trente janvier

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Georges BAZIN, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 23 Janvier 2014

**PRESENTS** : Messieurs BAZIN, COMTAT, SERRANO, GARY, JOATHON, VASA, LOPEZ, OLIVE, Mesdames BASTIDE BARTHELEMY, BONAMI, BRETON, HOSTAUX, MENPIOT,

**ABSENTS** : Messieurs BERGOGNE, COUFFIGNAL, FAVIER, LEPINE, Mesdames BLACHERE, BOURGNE PRUGNON, PRATX,

**PROCURATIONS** : de Madame BOURGNE PRUGNON à Madame HOSTAUX

La question 11 est retirée de l'ordre du jour pour complément d'information et sera présentée au Conseil Municipal du mois de Février 2014

**1 – Approbation du compte rendu de la dernière séance**

Compte rendu de la dernière séance approuvé à l'unanimité des membres présents

**2 – Débat d'orientation budgétaire.**

Le débat d'orientation budgétaire constitue une étape importante dans le cycle budgétaire annuel d'une collectivité locale. Si l'action de la collectivité est principalement conditionnée par le vote du budget primitif, le cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions organisant les orientations politiques du conseil municipal.

Le débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires annuelles, mais aussi pluri annuelles qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise en son article L2312-1 que dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le D.O.B. n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'un rapport afin que le Préfet puisse s'assurer du respect de la loi.

**1 - Le Cadre général de l'élaboration du Budget Primitif 2014**

Le contexte économique difficile de La France impacte inévitablement la commune de Clarensac qui tout en s'obligeant au plus grand respect des règles de la construction budgétaire doit répondre aux besoins de restructuration d'un village en pleine mutation démographique caractéristique des villages proches des grandes agglomérations.

## 2 - La situation financière de la Commune de CLARENSAC

Le compte administratif de la commune pour 2013 fait apparaître un résultat de clôture de 523 980.28 € avec un excédent de fonctionnement de 194 290.56 € et un excédent d'investissement de 329 689.72 €.

Les restes à réaliser de la section d'investissement se déclinent comme suit :

Dépenses	572 572.00 €
Recettes	145 837.00 €
Déficit de financement des Restes à réaliser	426 735.00 €
Besoin de financement de la section d'investissement	97 045.28 €

## 3 - Le budget 2014

Malgré un contexte budgétaire contraint, par nos choix et l'orientation que nous donnons à notre budget, nous pouvons poursuivre les travaux engagés les années précédentes par leur programmation pluriannuelle. L'effort de renouvellement des réseaux et d'aménagements des voiries en favorisant l'organisation des déplacements doux est contenu ainsi que la mise aux normes et la rénovation des bâtiments publics qui s'impose à nous de par la loi. D'autre part la mutualisation d'équipements communaux pour des manifestations culturelles et traditionnelles va permettre de répondre à la double obligation de la réalisation d'économie et une meilleure réponse dans l'offre culturelle de notre commune. Pour cela nous allons lancer des études pour la rénovation des Arènes et du Centre Sportif des Crouzettes (les vestiaires et la couverture du boulodrome) ainsi que l'aménagement du Parc Public acquis en 2013.

La mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires se fera dans le plus grand respect de la loi et de sa philosophie qui se veut de placer l'enfant et son avenir au cœur de notre politique éducative. La diversité associative de la commune est une force en qui nous voyons un partenaire privilégié pour gagner ce pari. Nous le ferons dans une parfaite gratuité afin que chaque enfant y soit accueilli.

Nous poursuivrons le soutien au milieu associatif indispensable à la qualité de vie par un budget conséquent tant en matière de subvention que par un soutien technique et logistique. Des salles, du matériel, des agents sont en appui à cette vie sociale garante de l'équilibre de la cité et des transmissions intergénérationnelles.

Le budget, outil de construction de l'action politique, est cette année à nouveau un budget de rigueur sans augmentation des impôts et sans gaspillage. L'organisation de la dépense publique se fait dans le contrôle interne permanent des disponibilités financières.

L'année 2014 sera encore une année d'action et d'avancées sur notre commune pour toujours améliorer le bien vivre à Clarensac.

## 3 – Convention entre la Commune de Clarensac et l'Agence Urbanisme et Développement des Régions Nîmoise et Alésienne

Monsieur le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 2004 portant adhésion de la Commune à l'agence de l'urbanisme.

Vu la circulaire du 26 février 2009 (NOR : DEVU0905086C),

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention cadre décrivant le cadre et les modalités selon lesquelles est apporté le concours financier de la commune à l'association et une convention annuelle, précisant le montant de la participation financière pour l'année en cours ainsi que les études à mener par l'Agence.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve la convention annuelle avec l'Agence Urbanisme et Développement des Régions Nîmoise et Alésienne,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

#### **4 – Vente de la bergerie aux termes de la mise à disposition à titre onéreux en date du 22 juillet 2004 - Cessation d'activité de Monsieur BOUREL**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose

Vu la délibération n° 77/2013 en date du 8 novembre 2013.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à la vente de la bergerie.

Le conseil municipal après en avoir décidé à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à la vente de la bergerie.

#### **5 – Modification du régime indemnitaire,**

Le Maire rapporteur, expose :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 qui fixe le cadre de transposition des régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié par le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, qui fixe les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 qui prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice de Mission des préfetures (I. E. M.) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de mission des préfetures,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, qui prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité d'administration et de technicité (I. A. T.) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, qui fixe le nouveau régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I. H. T. S.) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 en application de la Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 qui prévoient la possibilité d'attribuer une indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale (I. S. M. F. P. M.),

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, qui fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (I. F. T. S.) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu les décrets n° 61-467 du 10 mai 1961 et n° 76-208 du 24 février 1976, qui prévoient la possibilité d'attribuer une indemnité horaire pour travail normal de nuit et une indemnité spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant qu'il convient de finaliser la mise à jour du régime indemnitaire instauré par les délibérations précédentes pour, d'une part, correspondre au tableau des emplois permanents de la collectivité tels que présentés dans le nouvel organigramme des postes de travail et, d'autre part, permettre à l'autorité territoriale d'utiliser le régime indemnitaire comme un véritable outil de gestion des ressources humaines,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires relevant du droit public dans la limite des taux annuels appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE d'actualiser le régime indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 en transposant les textes réglementaires ci-dessus selon les déclinaisons ci-dessous énumérées :

Article 1 : Une Indemnité d'Exercice de Mission (I. E. M.)

Une indemnité d'exercice de mission est attribuée aux agents, ci-dessous listés par grade, qui participent aux missions de la collectivité :

GRADES	Montants de référence (arrêté du 24 décembre 2012)
Attaché, attaché principal.	1 372.04 €
Rédacteur, rédacteur principal, rédacteur chef Animateur chef, animateur principal, animateur	1 492.00 €
Adjoint administratif/animation principal 1 <sup>ère</sup> classe A. T. S. E. M. principal 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif/animation principal 2 <sup>ème</sup> classe A. T. S. E. M. principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 478,00 €
Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 204,00 €
Adjoint administratif/animation 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint administratif /animation 2 <sup>ème</sup> classe A. T. S. E. M. 1 <sup>ère</sup> classe	1 153,37 €
Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	1 143.37 €

Son montant est calculé par application à un montant de référence fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3.

L'indemnité est attribuée individuellement par l'autorité territoriale en appliquant le coefficient multiplicateur retenu par le montant de référence. Le versement de l'indemnité est mensuel.

L'Indemnité d'Exercice de Mission (I. E. M.) est cumulable pour un même agent avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I. A. T.).

Article 2 : Une Indemnité d'Administration et de Technicité (I. A. T.)

Une indemnité d'administration et de technicité (I. A. T.) est attribuée, par transposition à la fonction publique territoriale, aux agents visés aux articles 2 et 3 du décret 2002-61 du 14 janvier 2002.

CATÉGORIES D'AGENTS	Montants de référence (Arrêté du 14 janvier 2002 indexé à la valeur du point au 1 <sup>er</sup> octobre 2011)
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3	449,30 €
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4	464,30 €
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5	467.32 €
Agents de catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire	473.73 €
Agents de catégorie C rémunérés en espace indiciaire spécifique	490.04 €
Agents du 1 <sup>er</sup> grade de la catégorie B	584,01 €
Agents du 2 <sup>e</sup> grade de la catégorie B	706.63 €
Agents du 3 <sup>e</sup> grade de la catégorie B	721,24 €

Le montant de référence fixé par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Le montant moyen de l'indemnité d'administration et de technicité est calculé par application au montant de référence, fixé par catégorie d'agents, par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Dans le respect du calcul ci-dessus obtenu, l'indemnité est attribuée librement par l'autorité territoriale.

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité s'effectue selon un rythme mensuel.

### Article 3 : des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I. H. T. S.)

Par transposition au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de la collectivité suivant les modalités fixées dans le décret susvisé.

Ces indemnités peuvent être versées, dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emplois, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de toutes catégories.

Un arrêté de l'autorité territoriale fixe la liste des cadres d'emplois, grades et fonctions pour lesquels les conditions ci-dessus énumérées sont remplies. Cet arrêté est actualisé selon les besoins de la collectivité.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles mentionnées ci-dessus.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent article.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures 00 et 6 heures 00 est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent article ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires ;
- 1,27 pour les heures suivantes ;
- 1,66 pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.
- 2,00 pour les heures effectuées de nuit (de 22 heures 00 à 6 heures 00) ;

Ces deux dernières majorations ne peuvent se cumuler.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à un remboursement des frais de déplacement.

### Article 4 : Une Indemnité Spécifique de Fonction de Police Municipale (I. S. F. P. M.)

Une Indemnité Spécifique de Fonction des Agents de Police Municipale (I. S. F. P. M.) est attribuée au profit des agents du cadre d'emploi de police municipale aux grades suivants :

Cette indemnité est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement (*hors supplément familial et indemnité de résidence*) soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé pouvant varier suivants les conditions :

- ✓ Les agents du grade de chef de service de police municipale
  - \* de classe exceptionnelle,
  - \* de classe supérieure du 2<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup> échelon,
  - \* de classe normale supérieure au 6<sup>ème</sup> échelon : de 0 à 30 %
- ✓ Les grades du cadre d'emploi des agents de police municipale : de 0 à 20 %

L'Indemnité Spécifique de Fonction de Police Municipale est cumulable pour un même agent avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I. A. T.) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 5 : Une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I. F. T. S.)

Une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I. F. T. S.) est attribuée au profit des agents, selon le tableau des grades listés ci-dessous :

Catégorie d'agents	Montant de référence Indexé (Arrêté du 14 janvier 2002 indexé à la valeur du point au 1 <sup>er</sup> octobre 2011)
1 <sup>ère</sup> catégorie : fonctionnaire de catégorie A appartenant au cadre d'emploi des attachés principaux	1 471.28 €
3 <sup>ème</sup> catégorie : fonctionnaire de catégorie B appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs chefs	857.83 €

Le montant de référence fixé par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché au grade de l'agent.

Dans le respect du calcul ci-dessus obtenu, l'indemnité est attribuée librement par l'autorité territoriale.

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires s'effectue selon un rythme mensuel.

Il ne peut être attribué aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents logés par nécessité absolue de service.

Article 6 : Une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (I. F. C. E.)

Une indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est instaurée pour les agents qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- A) Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et pour les référendums :

Un crédit global est obtenu en multipliant la valeur retenue dans la collectivité de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I. F. T. S.) des attachés territoriaux (*soit le montant mensuel pondéré versé aux agents*) par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Le montant individuel versé par tour de scrutin ne peut excéder le quart de la valeur initiale de l'indemnité retenue dans la collectivité.

- B) Pour les autres élections (prud'homales, paritaires...) :

Un crédit global est obtenu en multipliant la valeur retenue dans la collectivité de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I. F. T. S.) des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections et en divisant le tout par 36.

Le montant individuel versé par élection ne peut excéder le 12<sup>ème</sup> de la valeur initiale de l'indemnité retenue dans la collectivité.

Article 7 : Une Indemnité horaire pour travail normal de nuit / travail normal dimanche et jours fériés / spéciale pour travail intensif

Une indemnité horaire pour travail normal de nuit est instaurée au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires amenés à exercer leur activité professionnelle pour un service normal entre 22 heures 00 et 6 heures 00 dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire de travail.

Une indemnité horaire pour travail normal dimanche et jours fériés est instaurée au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires amenés à exercer leur activité professionnelle pour un service normal effectué un dimanche ou un jour férié dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire de travail.

Une indemnité horaire spéciale pour travail intensif est instaurée au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui fournissent un travail intensif dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire de travail.

Certaines activités professionnelles, dans la collectivité, nécessitent parfois, pour assurer la continuité des services, une modification des horaires habituels de travail. De façon exceptionnelle il peut être demandé aux agents de fournir un travail intensif. La réglementation en vigueur permet d'allouer une compensation financière.

Les décrets 61-467 du 10 mai 1961 et 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif en précisent les conditions.  
L'arrêté du 30 août 2001 fixe les taux de ces indemnités, dans le tableau ci-dessous :

Activité	Taux horaire
Travail normal de nuit <i>Entre 22 h 00 et 6 h 00</i>	0,17 €
* Travail normal dimanche et jours fériés	0,74 €
* Travail intensif <i>Situation exceptionnelle de crise</i> <i>Alerte météorologique</i>	0,80 €

Le versement de ces indemnités n'est pas cumulable avec des indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé à ce titre.

Article 8 : UNE INDEMNITE DE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES est allouée aux régisseurs conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 (article 88) et selon les taux fixés par arrêté ministériel.

Article 9 : Une prime de fin d'année est allouée aux agents de la collectivité sur la base de 6 % du montant brut des salaires calculé de décembre de l'année n-1 à novembre de l'année n, au prorata des indices actualisés par agent, par rapport aux heures effectuées et selon les critères d'absentéisme et de notation.

Article 10 : Une prime de fonctions et de résultats est instaurée au bénéfice de :

Grades	PFR/ part liée à la fonction				PFR / part liée aux résultats				Plafond part liée à la fonction + part liée aux résultats
	Montant annuel de référence	Coef. Mini	Coef. Maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef. Mini	Coef. Maxi	Montant individuel maxi	
Attaché principal	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché territorial	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100
Emploi fonctionnel	2 900	1	6	17 400	2 000	0	6	12 000	29 400

La PFR sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

A – La part liée aux fonctions exercées :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- Des responsabilités,
- Du niveau d'expertise,
- Des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

Il est proposé de retenir pour chaque grade par poste (ou emploi, métier...) les coefficients maximum suivants :

GRADES	Postes	Coefficient maximum
Attaché territorial	DGS	6
	Responsable de pôle	5
	Chef de service	3
Attache principal	Chargé de mission	2

Ce coefficient sera modulé en fonction du niveau d'expertise, en tenant compte de l'ancienneté et de l'expérience dans la matière :

- Entre 10 et 5 ans d'expérience : 100 % du montant de la part liée aux fonctions,
- Entre 5 et 2 ans d'expérience : 80 % du montant de la part liée aux fonctions,
- Moins de 2 ans d'expérience : 60 % du montant de la part liée aux fonctions.

**B – La part liée aux résultats individuels :**

Les montants individuels de cette part sont arrêtés en fonction de l'atteinte des objectifs fixés et de la manière de servir, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle. Le montant de cette part est modulé en fonction de l'atteinte des objectifs qui ont été fixés à l'agent.

Ainsi, cette part tiendra compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- L'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- Le professionnalisme de l'agent (son implication),
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- La présentéisme.

Le montant individuel attribué à ce titre fait l'objet d'un réexamen annuel, au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle. En effet, ce montant n'a pas vocation à être reconduit par principe, d'année en année.

L'évaluation individuelle est au cœur de l'appréciation de la modulation indemnitaire.

Les coefficients maximaux retenus pour tenir compte des résultats individuels de l'agent, sont les suivants :

<b>Grades</b>	<b>Postes</b>	<b>Coefficient maximum</b>
Attaché territorial	DGS	6
	Responsable de pôle	4
	Chef de service	2
Attaché principal	Chargé de mission	1.5

- **DÉCIDE** que, en application du décret n° 88-722 du 16 août 1982, les agents titulaires autorisés à travailler à temps partiel ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine.

Le plafond mensuel des heures supplémentaires effectué par chaque agent autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par le nombre de jours ouvrables du mois considéré.

- **DÉCIDE** que le régime indemnitaire s'appliquera également aux agents à temps non complet et aux agents à temps partiel au prorata temporis.

Lorsque l'agent devrait relever du régime des indemnités horaires (I. H. T. S.), les heures effectuées à titre exceptionnel au-delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la collectivité. Au-delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

- PRÉCISE que, lorsqu'il y a lieu, les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération (*hormis de nature budgétaire*).

- PRÉCISE que l'autorité territoriale tiendra compte pour le versement de ces avantages dans l'ordre décroissant ci-dessous :

- De la présence de l'agent sur son poste de travail,  
Le versement des primes et indemnités sera lié à la présence de l'agent sur son poste de travail à raison d'1/30<sup>ème</sup> par jour de présence. Une franchise d'absence est accordée à raison de quatre jours ouvrés par an sur une période de quatre années glissantes. S'entend par absence de l'agent sur son poste de travail : le congé maladie ordinaire à l'exclusion des hospitalisations. Cette disposition s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010
- Du degré de responsabilité de l'agent dans l'exercice de ses missions, de son niveau hiérarchique dans l'organigramme de la collectivité,
- De la nature des missions confiées aux agents et de leur manière de servir qui se déclinera sur la base des éléments d'appréciation de l'agent tels que définis dans sa feuille de notation,
- Du respect de la hiérarchie et des obligations statutaires des agents de la fonction publique territoriale,
- De l'ancienneté de l'agent dans la fonction publique, dans son grade et cadre d'emploi et dans son métier ou sa fonction.

L'autorité territoriale attribuera librement, dans la limite des montants et des coefficients ci-dessus définis, les coefficients à l'aide d'un arrêté individuel d'attribution du régime indemnitaire selon le modèle présenté ci-après en annexe.

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget (article 64118). La revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'État, ainsi que les éventuels avancements d'échelon, s'appliqueront automatiquement, sans nouvelle délibération.

#### **6 – Création d'un poste d'adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet, 12 heures hebdomadaires,**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant sur les statuts particuliers du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Considérant la réorganisation des services.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- autorise la création d'un poste dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet, 12 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014
- dit que les crédits s'y afférents ont été ouverts au budget primitif 2014.

#### **7 – Création d'un poste d'adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet, 32.30 heures hebdomadaires,**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant sur les statuts particuliers du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Considérant la réorganisation des services.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- autorise la création d'un poste dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet, 32.30 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014
- dit que les crédits s'y afférents ont été ouverts au budget primitif 2014.

### **8 – Création de 5 emplois d'animateurs affectés au restaurant scolaire élémentaire.**

Monsieur l'adjoint au personnel, rapporteur expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 3,

Pour le bon fonctionnement du restaurant scolaire élémentaire et afin d'assurer la parfaite sécurité des enfants fréquentant cette structure, il propose d'embaucher 5 agents qui assureront la fonction d'animateur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

1. décide les embauches de 5 personnes, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014, à raison de 2 heures par jour au restaurant scolaire élémentaire : de 12h00 à 14h00

Pour les périodes suivantes :

Du 1<sup>er</sup> au 28 février 2014,

Du 17 mars au 25 avril 2014,

Du 12 mai au 4 juillet 2014.

Les heures seront rémunérées sur la base du 1<sup>er</sup> échelon Echelle III – indice brut et majoré 297/309 ainsi que :

- 4.60 € d'avantages en nature (nourriture) par jour
- 10 % de congés payés

2. dit que les dépenses afférentes à cette embauche sont prévues au Budget Primitif 2014 article 6413,

3. charge Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à nommer à cet emploi et signer le CDD correspondant.

### **9 – Création de 2 emplois en contrat d'accompagnement dans l'emploi**

Monsieur l'adjoint au personnel rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 5134-19 et suivants et R 5131-14 à R5134-17 du Code du Travail

Vu l'arrêté du 3 mars 2010 définissant les clauses contractuelles obligatoires relatives aux périodes d'immersion des CUI-CAE,

Vu la circulaire du 22 février 2013 relative à l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi,

Considérant l'avis favorable de la commission du personnel

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- de créer deux emplois en contrat d'accompagnement dans l'emploi, sur la base de 20 heures hebdomadaires rémunérées à 100 % du SMIC horaire, affectés au service technique (entretien des espaces verts) à compter du 1<sup>er</sup> février 2014,
- autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à ces contrats.

**10 – Validation du projet de rénovation des voiries du Chemin de Calvisson et de la rue des Arènes et du réseau pluvial Chemin de Saint Dionisy – 2<sup>ème</sup> couronne**

Monsieur le Maire rapporteur expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de rénovation des voiries du Chemin de Calvisson et de la rue des Arènes,

Considérant le projet de rénovation du réseau pluvial du Chemin de Saint Dionisy,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve l'avant projet définitif pour un montant de 332 844.40 € HT,
- Tranche ferme : pluvial chemin de Saint Dionisy : 177 709.00 € HT,
- Tranche conditionnelle 1 : chemin de Calvisson-Impasse Jardin de Coucarel : 84 186.60 € HT,
- Tranche conditionnelle 2 : rue des Arènes : 70 948.80 € HT,
- Autorise Monsieur le Maire à consulter les entreprises
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents aux marchés de rénovation des voiries du Chemin de Calvisson et de la rue des Arènes et du réseau pluvial du Chemin de Saint Dionisy.

La séance est levée à 21 heures 30

Le Maire

Georges BAZIN